

Guide pour les professionnels concernant la consultation des acteurs locaux

COMMENT ASSURER UNE PARTICIPATION PUBLIQUE ADÉQUATE AUX ACTIONS
D'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Version 1.0 - Avril 2018



Guide pour les professionnels concernant la consultation des acteurs locaux

COMMENT ASSURER UNE PARTICIPATION PUBLIQUE ADÉQUATE AUX ACTIONS
D'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Version 1.0 - Avril 2018



Coordonnées

Eva Filzmoser, Executive Director

eva.filzmoser@carbonmarketwatch.org

Gilles Dufrasne, Policy Researcher

gilles.dufasne@carbonmarketwatch.org

Table des matières

Introduction	5
Les avantages de la participation des acteurs concernés aux actions d'atténuation du changement climatique	6
Bonnes pratiques en termes de consultation	6
9 étapes pour procéder à des consultations efficaces auprès des acteurs concernés	9
1. Définir l'objectif souhaité dans le cadre de la consultation	9
2. Identifier les acteurs pertinents	9
3. Déterminer le lieu et la date appropriés pour la réunion	10
4. Déterminer les moyens de communication appropriés	10
5. Établir le type d'informations nécessaires ainsi que leur format	11
6. Définir les problématiques qui font l'objet de la consultation	12
7. Établir tous les moyens par lesquels les acteurs peuvent apporter leur contribution	12
8. Analyser et diffuser les résultats de la consultation	13
9. Déterminer si des consultations de suivi sont nécessaires	14

9 étapes pour procéder à des consultations efficaces auprès des acteurs concernés



Introduction

Au cours des 20 dernières années, les efforts effectués au niveau mondial pour atténuer les effets du changement climatique se sont appuyés de plus en plus sur des projets d'atténuation locaux. Tout en cherchant à réduire les émissions de la manière la plus économique possible, certains de ces projets affichent un bilan marqué par les effets négatifs sur les communautés locales, avec le déplacement de populations ou la privatisation de ressources naturelles. Un facteur important concernant ces effets négatifs est l'absence d'interaction et de collaboration positive entre les populations locales et les promoteurs du projet. La consultation des acteurs concernés a souvent été reléguée au rang de priorité secondaire et elle a été réalisée de manière descendante, lorsque ce type de démarches n'a pas été carrément omis. Il est probable qu'en 2018 et au-delà, les efforts d'atténuation qui reposent sur des projets continueront à jouer un rôle important au niveau de la coordination des efforts internationaux en matière de lutte contre le changement climatique. Des règles solides encadrant la participation des acteurs aux consultations doivent donc être intégrées aux textes réglementaires, qui serviront de base à ces mécanismes d'atténuation. Il s'agit, entre autres dispositifs, du Mécanisme de Développement Durable (MDD) et du programme de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation ou CORSIA, en anglais). Cela étant, l'applicabilité de telles règles ne se limite en aucun cas aux projets qui génèrent des crédits carbone ; les efforts d'atténuation de tous types doivent veiller à ce que le point de vue des communautés locales soit incorporé tout au long du cycle de vie du projet, notamment au niveau de la conception et de la mise en œuvre de celui-ci.

Le fait d'impliquer puis de faire participer la société civile ainsi que les populations et les communautés locales aux consultations sur le développement et sur la mise en œuvre de projets de réduction des émissions représente un investissement viable et constitue un élément essentiel de bonne gouvernance. Il est également du devoir des États de protéger leurs populations et de les faire participer aux décisions qui auront des conséquences sur leurs vies. La consultation n'est pas un événement isolé mais plutôt un processus délibératif qui donne aux acteurs la possibilité de participer à la prise de décision de manière permanente. Les consultations auprès des acteurs aident à renforcer la confiance publique, à éviter les conflits avant qu'ils ne s'enveniment, à améliorer la qualité des décisions obtenues, à améliorer la conformité et, en dernier lieu, elles aboutissent à des projets de meilleure qualité.

Ce manuel est un guide étape par étape qui permet de réussir les consultations menées auprès des acteurs concernés. Il s'appuie sur des principes et sur des normes internationaux ainsi que sur les bonnes pratiques reconnues dans le cadre des projets relatifs au climat et au développement. Il s'adresse à tous ceux qui doivent procéder à des consultations auprès des acteurs concernés dans le cadre de projets d'atténuation du changement climatique ou qui cherchent à acheter des crédits carbone, notamment les décideurs politiques, les promoteurs de projets et de programmes, les banques de développement et les investisseurs. Il fait office de liste de vérification permettant de garantir la réussite de la consultation, que ce soit dans le cadre de nouveaux projets ou dans le cadre de projets existants, et il permet de s'assurer que les mesures adéquates ont été adoptées pour éviter les effets négatifs sur les communautés locales.

Le guide s'appuie sur notre vaste expérience au niveau du contrôle et de la réforme des règles de consultation des acteurs dans le cadre du Mécanisme de Développement Propre (MDP) qui a été établi par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et qui, à date, recense 8000 projets enregistrés. Si l'avenir du MDP est limité, la demande de crédits de compensation augmentera très probablement avec la mise en œuvre à venir du programme de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) et avec l'incertitude qui entoure la mise en place du Mécanisme de Développement Durable (MDD). La riche expérience tirée du MDP, avec les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre au quotidien des projets d'atténuation du changement climatique, restera valable pendant de nombreuses années, non seulement pour les futurs projets de compensation carbone mais également pour tous les autres projets d'atténuation du changement climatique qui seront mis en œuvre au travers des différents dispositifs et des différents programmes. Les enseignements tirés du MDP ont donc été intégrés à ce guide, dans le but de créer une démarche « de nouvelle génération » pour la consultation des acteurs concernés.

Les recommandations qui figurent dans ce guide représentent une version étoffée de la note de synthèse élaborée par le secrétariat des Nations unies sur le changement climatique, qui résume des années d'informations recueillies auprès de différents acteurs quant à la manière d'améliorer le processus de consultation¹. Nous remercions toutes les organisations qui ont apporté leur soutien à ce guide et qui ont contribué à la note du secrétariat avec leurs commentaires utiles, car elles ont permis de placer les consultations efficaces auprès des acteurs concernés au centre de chaque projet visant à lutter contre le changement climatique, tout en faisant respecter les droits de l'Homme.

¹ CCNUCC, "Améliorer les processus de consultation des acteurs locaux, voir ici



Ce guide contient plus précisément :

- Des indications détaillées étape par étape quant à la manière de mener les consultations auprès des acteurs concernés, afin d'encourager une participation totale et efficace de tous les acteurs pertinents
- Une description des pratiques pertinentes qui doivent être prises en compte, comme le droit à la consultation, le droit à un consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) et la responsabilité du respect des droits de l'Homme qui incombe aux entreprises
- Des mesures pratiques concernant la manière d'appliquer les recommandations du Secrétariat
- Une réflexion sur les moyens de vérifier et de valider les mesures adoptées pour mener une consultation auprès des acteurs concernés

Ce guide ne constitue pas une norme en tant que tel et il ne doit pas être utilisé de cette manière. En temps voulu, ce guide pourra être formulé dans le but d'établir une telle norme, laquelle sera soumise à la consultation et obéira aux bonnes pratiques internationales.

Les avantages de la participation des acteurs concernés aux actions d'atténuation du changement climatique

La participation des acteurs concernés est essentielle pour obtenir des résultats fructueux et pour éviter ou pour réduire les effets négatifs des projets relatifs au développement et au climat. En faisant participer les acteurs et en intégrant leurs préoccupations ainsi que leurs commentaires, les promoteurs du projet ou du programme peuvent en améliorer la conception et les résultats, identifier et maîtriser les risques externes et poser les bases d'une collaboration permanente avec les parties concernées. Une consultation efficace renforce la capacité des acteurs à développer des accords de partage des avantages tout en leur permettant de s'approprier les décisions qui sont prises².

La consultation des acteurs est un outil fondamental pour protéger et pour promouvoir les droits de l'Homme dans le cadre des projets d'atténuation du changement climatique, comme le préconise l'accord de Paris³. La participation réelle des communautés locales à un cycle de projet leur permet de présenter leurs problématiques pour que celles-ci soient prises en compte et qu'elles soient traitées, réduisant du même coup les effets négatifs dès les phases précoces du cycle de projet.

Comme l'a indiqué la Banque mondiale, la consultation des acteurs est un dialogue entre les promoteurs du projet et les acteurs qui sont concernés par celui-ci. L'État doit jouer un rôle prépondérant dans ce processus : il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre des règles solides pour encadrer les consultations auprès des acteurs concernés tout en protégeant les acteurs vulnérables lors de la mise en œuvre de tous types de projets ou de politiques, agissant souvent lui-même comme un promoteur de projet qui est donc chargé de mener la totalité du processus de consultation. Concernant les projets qui ont des conséquences sur le plan environnemental et social, ce dialogue « ne se résumera pas à une seule conversation mais à une série d'opportunités permettant à ceux qui seront probablement affectés ou intéressés par le projet de mieux le comprendre et de connaître leur point de vue concernant le projet ainsi que les risques, les conséquences, les opportunités et les mesures d'atténuation qui y sont associés »⁴.

2 Banque africaine de développement (2001), "Guide pour la consultation et la participation des acteurs dans les opérations de la BAD", voir ici

3 Préambule de l'accord de Paris

4 Banque mondiale (2012), "Note d'orientation sur les outils pour la gestion de la pollution

Bonnes pratiques en termes de consultation

Une large participation publique, comme la consultation des acteurs concernés dans le cadre des mesures d'atténuation du changement climatique, est conforme au droit international de façon générale et au droit du climat en particulier. Le droit à la participation publique dans le cadre de la prise de décision est préconisé de manière spécifique par la CCNUCC, qui exige que les parties encouragent et facilitent « la participation publique pour traiter du changement climatique et de ses effets, et pour y apporter les réponses appropriées⁵ ». Ce droit est également reconnu dans la déclaration de Rio, dans l'Agenda 21 et dans la convention d'Aarhus, qui visent à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le changement climatique sans nuire aux personnes ou aux populations.

Par ailleurs, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme montrent clairement que les États comme les entreprises ont des obligations en matière de respect des droits de l'Homme, avec notamment le devoir pour les entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, laquelle doit « comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés⁶ ».

D'après ces sources, le droit à une consultation et à une participation fondées sur la communication d'informations doit être garanti par un accès aux informations en temps voulu, par une participation totale et effective au processus de consultation et par un moyen de recours qui doit être donné aux acteurs lorsque des règles ou des normes précises n'ont pas été correctement appliquées. Concernant les peuples autochtones et les communautés locales, les exigences sont plus strictes : les droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales doivent être protégés en s'assurant que la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones est bien respectée et en tenant compte des obligations pertinentes sur le plan international, notamment le droit à un consentement préalable, libre et éclairé le cas échéant (par exemple en cas d'expulsion forcée ou de conséquences sur les terres, sur les territoires ou sur les ressources). Cela signifie que les populations et les communautés touchées ont le droit de dire « non » et que cette décision devra être respectée. Le fait qu'elles disent « oui » entraîne ce que l'on appelle une autorisation sociale de continuer qui est primordiale pour la viabilité du projet.

Consentement préalable, libre et éclairé

Comme l'a décrit James Anaya, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, « les différents peuples ou communautés autochtones qui doivent être consultés sont ceux qui détiennent les droits susceptibles d'être affectés. Les procédures de consultation doivent être élaborées de sorte à identifier et à traiter les conséquences potentielles au niveau de ces droits afin d'obtenir leur consentement, dans des conditions qui préservent et qui respectent leurs droits. Lorsque les droits concernés sont essentiels pour la survie des groupes autochtones et que les conséquences prévues au niveau de ces droits sont significatives, le consentement des autochtones n'est plus un simple objectif des consultations : il est nécessaire.⁷ »

Sur la base des principes et des normes qui sont reconnus par le droit international et par la « bonne » gouvernance, les consultations auprès des acteurs doivent remplir les critères suivants :

- A. LA CONFORMITÉ VIS-À-VIS DU DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL** – Lorsque les promoteurs du projet ou du programme entament puis réalisent des consultations, qu'ils obtiennent ou qu'ils ne réussissent pas à obtenir, le cas échéant, les consentements, leurs actions doivent respecter les obligations ainsi que les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit national comme international. Par exemple, les principes établis par le droit international en matière de droits de l'Homme prévoient que tous les peuples disposent de droits et de libertés fondamentales dont le droit à la consultation. Les États ont le devoir fondamental de protéger et de respecter les droits de l'Homme.
- B. LA « NON-NUISANCE »** – De la même manière, les promoteurs du projet doivent respecter le principe de « non-nuisance », un principe largement reconnu par le droit international coutumier et qui sert de base à différents traités et à différents accords internationaux (dont la CCNUCC). Dans le cadre du changement climatique, il s'agit du concept de base selon lequel les actions en faveur du climat ne doivent pas provoquer de nuisance inacceptable aux communautés ou aux écosystèmes. Des consultations efficaces constituent un moyen d'éviter les nuisances et de préserver les droits des personnes, des populations, ainsi que des communautés touchées.
- C. LA PARTICIPATION PUBLIQUE À LA PRISE DE DÉCISION** – Comprenant l'accès à la justice et aux moyens de recours, il s'agit d'un principe établi par le droit international en matière de droits de l'Homme ainsi que par le droit de l'environnement, qui est

5 Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992), p.10

6 Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011), p.19

7 Conseil des Droits de l'Homme (2012). Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya

primordial pour légitimer les projets proposés. La Convention d'Aarhus⁸ ainsi que la convention d'Escazu pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui a été négociée récemment, revêtent une importance particulière car leurs membres se sont engagés (dans le cas de la convention d'Escazu, ils s'engageront après ratification) à mettre en œuvre ces principes pour l'ensemble de leurs décisions liées à l'environnement.

- D. LA PROPORTIONNALITÉ** - Le degré de consultation doit être proportionnel à l'intensité des effets probables liés à une activité ou à un projet donné.
- E. L'INTÉGRATION** - Les groupes et les parties de la population qui ont le moins contribué au changement climatique sont souvent ceux qui sont les plus vulnérables face à ses conséquences et ils sont parfois exclus de la prise de décision. Afin de s'assurer que ces parties affectées, au même titre que les autres parties concernées, soient bien représentées, l'éventail le plus large possible d'acteurs clés en la matière doit être intégré aux activités de consultation.
- F. LA JUSTICE** - L'équité et la non-discrimination jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique. Les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, souffrent souvent de conséquences disproportionnées liées au changement climatique et aux mesures prises pour atténuer ces conséquences. Ces conséquences se manifestent également sous des formes différentes pour les différents groupes. Les promoteurs du projet ou du programme doivent prendre en compte les inégalités et les pratiques discriminatoires qui existent pour chercher à les résoudre plutôt qu'à les amplifier encore davantage. Ces principes sont consacrés dans différents accords internationaux, dont la déclaration des Nations unies sur les droits de l'Homme, l'accord de Paris sur la CCNUCC ainsi que la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et ils ont été défendus par plusieurs organismes spécialisés comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- G. LES RESSOURCES** - Souvent, les acteurs marginalisés n'ont pas la capacité de véritablement participer aux activités de consultation. Il est possible qu'ils ne parlent pas la langue des promoteurs du projet, qu'ils doivent se déplacer pour participer aux consultations, qu'ils ne bénéficient pas de solutions leur permettant de couvrir leur activité professionnelle en leur absence et ils sont souvent obligés de rester chez eux pour s'occuper de leurs enfants. Ces acteurs doivent être soutenus (sur le plan institutionnel, technique ou financier) pour compenser les coûts de transaction qu'implique leur participation aux activités de consultation.
- H. LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ** - La transparence et la responsabilité sont étroitement liées aux droits d'accès à l'information et à un comportement responsable de la part de toutes les parties impliquées dans la conception et dans la mise en œuvre du projet. Si les acteurs qui sont affectés ne savent pas ou ne voient pas ce que les autres parties font ou disent à propos des activités proposées, ils seront incapables d'empêcher un éventuel comportement irresponsable ou d'exiger qu'on leur rende des comptes. En respectant ces principes, les promoteurs du projet ou du programme doivent s'assurer que les personnes ainsi que les communautés sont informées des effets potentiels de ces activités et ils doivent prendre les mesures appropriées pour répondre aux préoccupations des acteurs concernés.
- I. LA DÉMOCRATIE, LE COMPROMIS ET LE RÈGLEMENT DES CONFLITS** - Les acteurs doivent avoir la possibilité réelle de participer aux décisions qui portent sur la manière dont les activités doivent se dérouler. Cela vise le libre choix de dire « oui » ou « non » au

8

La convention d'Aarhus compte actuellement 47 Etats signataires



moyen de méthodes appropriées pour parvenir à un accord entre les parties, ainsi que l'accès à des mécanismes de règlement des litiges lorsqu'aucun accord n'est trouvé ou lorsque les activités proposées provoquent des nuisances sur le plan social ou sur le plan de l'environnement. Des méthodes clairement définies pour parvenir à un accord et pour résoudre les litiges permettent d'éviter que les conflits actuels ou futurs ne s'enveniment, évitant ainsi toute annulation future de l'autorisation sociale qui a été concédée pour les activités menées dans le cadre du projet.

- J. LA MISE EN ŒUVRE** - entendue comme la mise en pratique des engagements pris - est essentielle pour répondre aux besoins des acteurs et pour lutter contre le changement climatique. Les processus de consultation exigent une définition claire de la manière dont les activités proposées atténueront le changement climatique. Les mécanismes de partage des avantages doivent également faire l'objet de négociations lors de la consultation initiale, afin que les attentes de toutes les parties soient correctement gérées. Pris dans leur ensemble, ces engagements permettent de s'assurer que le projet contribue sur le long terme au développement durable et à l'éradication de la pauvreté, ce qui constitue l'objectif fondamental de l'accord de Paris.

9 étapes pour procéder à des consultations efficaces auprès des acteurs concernés

1. Définir l'objectif souhaité dans le cadre de la consultation

Une planification rigoureuse est essentielle pour que la consultation soit fructueuse. Avant que la consultation ait lieu, plusieurs éléments doivent être convenus.

- Les objectifs de la consultation doivent être définis à l'avance, pour que les attentes des acteurs dans le cadre de la consultation soient clairement établies.
- En plus d'un mandat légal, la consultation exige une définition claire des personnes qui doivent participer au processus et de la manière dont elles doivent le faire, tandis que les objectifs du projet ainsi que les résultats escomptés doivent être expliqués de façon à ce que tous les acteurs puissent les comprendre⁹. Il est important de créer des attentes réalistes et de s'assurer que la confiance est maintenue.
- Pour que la consultation réussisse, une circulation d'informations doit être établie dans les deux sens entre les promoteurs du projet et les acteurs, de sorte que chacun ait la possibilité de réagir aux informations présentées, et il faut veiller à ce que les commentaires soient pris en compte au niveau du résultat final.

Liste de vérification :

- Les objectifs de la consultation ont-ils été définis à l'avance pour établir clairement les attentes des acteurs dans le cadre de la consultation ?
- Toutes les sources de nuisance possibles pour les acteurs locaux et pour l'environnement ont-elles été identifiées ?
a) Des solutions préventives ont-elles été développées pour éviter les nuisances possibles ? Ou b) la population touchée a-t-elle identifié des mesures compensatoires lui permettant, de son propre aveu, d'être au moins aussi bien lotie après la mise en œuvre du projet qu'avant celle-ci ?
- Afin de s'assurer que le projet n'augmente pas de manière significative les inégalités au sein d'une communauté, a) tous les avantages possibles du projet ont-ils été identifiés ? Et b) des méthodes de distribution appropriées entre les acteurs ont-elles été mises en place ?

Comme l'a souligné la CCNUCC, il faut communiquer aux acteurs la manière dont leur contribution ainsi que leurs commentaires seront intégrés et pris en compte au niveau du résultat final de la conception du projet. Les mesures et les actions proposées pour impliquer les acteurs et pour les intégrer à la prise de décision doivent être expliquées, tandis que des possibilités doivent être prévues pour formuler des commentaires. Par exemple, il faut définir la manière dont les commentaires des acteurs sont traités ainsi que les possibilités qui sont à leur disposition pour communiquer leurs préoccupations et pour résoudre les désaccords avec le programme ou le projet envisagé. Cela vise le droit pour les acteurs de manifester expressément leur désaccord avec le projet proposé ou de refuser de donner leur consentement dans le cadre de celui-ci, le devoir des promoteurs du projet (ou des autres entités responsables du développement ou de la mise en œuvre du projet) étant de respecter ce désaccord et d'y remédier.

9

ONU-REDD (2012), "Guide sur l'engagement des acteurs dans les projets REDD+ Readiness", p.7, [télécharger ici](#)

9

2. Identifier les acteurs pertinents

Lors de la planification de la consultation, tous les acteurs pertinents qui ont un intérêt dans le cadre du projet doivent être identifiés. La sélection doit être effectuée de manière transparente, en s'assurant que toutes les parties intéressées seront contactées et qu'elles auront la possibilité d'être impliquées¹⁰.

Sans préjudice des groupes prévus par les règles nationales du pays concerné, il faudra inviter au moins les groupes suivants¹¹ :

- La population et les communautés locales affectées par le projet, y compris les groupes marginalisés, ou leurs représentants dûment désignés et autorisés à cet effet
- Les décideurs politiques locaux et les représentants des autorités locales
- Un représentant officiel de l'administration publique du pays concerné qui est responsable du projet
- Les organisations non gouvernementales (ONG) locales qui travaillent sur des sujets pertinents dans le cadre du projet ou qui interviennent dans la protection des communautés et des populations qui sont susceptibles d'être affectées par le projet
- Des représentants des organisations locales qui viennent en aide aux femmes et des autres organisations locales représentant les groupes pertinents (comme les organisations religieuses)

Par ailleurs, il est crucial de s'assurer qu'un large éventail d'intérêts et de points de vue est représenté en portant une attention particulière aux groupes de population qui sont fréquemment marginalisés, dont les femmes, les jeunes, les pauvres, les travailleurs du secteur informel, les minorités ethniques, les peuples autochtones, les handicapés ou les personnes âgées, ainsi que les membres de la communauté LGBTQ¹².

Liste de vérification :

- L'organisateur a-t-il été capable de démontrer que des invitations ont été envoyées en temps voulu à tous les groupes d'acteurs identifiés, conformément à la section 3 ci-dessous, et que ceux-ci ont été invités à formuler leurs commentaires au moyen d'un support approprié (voir la section 4)¹³ ?
- Dans le cas où certains acteurs n'ont pas été invités, l'organisateur dispose-t-il d'un motif valable pour justifier leur exclusion¹⁴ ?
- L'organisateur a-t-il fourni des informations quant à la manière dont les acteurs ont été identifiés ?

3. Déterminer le lieu et la date appropriés pour la réunion

La réunion doit être programmée à une heure, à une date et sur un lieu propices pour s'assurer que les acteurs puissent y participer. Les obligations professionnelles, l'accessibilité pour l'ensemble des acteurs, ainsi que les sensibilités culturelles ou religieuses doivent être prises en compte pour déterminer le lieu de la réunion. L'heure de la réunion doit également être adaptée pour permettre aux acteurs qui ont des personnes à charge d'y participer.

La tenue de la réunion de consultation doit être notifiée au moins 30 jours avant la date fixée afin que les acteurs disposent du temps nécessaire pour prendre leurs dispositions en vue d'y participer¹⁵.

Un choix adéquat pour le lieu de la réunion est important car il s'agit de créer une ambiance permettant à tous les acteurs d'exprimer librement leurs points de vue et de contribuer aux discussions sans être intimidés. Cette réflexion s'applique également à la configuration physique du lieu choisi, pour lequel il conviendra d'éviter toute représentation hiérarchique excessive, l'objectif étant plutôt d'inviter tous les participants qui le souhaitent à contribuer aux discussions. Dans certains cas, il est impossible de remplir cette condition sans organiser deux réunions différentes, par exemple lorsqu'un groupe de personnes n'est pas à l'aise en partageant son point de vue en présence d'un autre groupe de personnes, en raison de pressions sociales, culturelles ou d'une autre nature.

10 ONU-REDD (2012), "Guide sur l'engagement des acteurs dans les projets REDD+ Readiness", p.7

11 CCNUCC, "Améliorer les processus de consultation des acteurs", paragraphe 27(a)

12 Banque africaine de développement (2001), "Guide pour la consultation et la participation des acteurs dans les opérations de la BAD", p.11 point 3.2.9

13 CCNUCC, "Améliorer les processus de consultation des acteurs", paragraphe 27(d)

14 CCNUCC, "Améliorer les processus de consultation des acteurs", paragraphe 27(b)

15 CCNUCC, "Améliorer les processus de consultation des acteurs", paragraphe 32(a)

Liste de vérification :

- Existe-t-il des preuves que la consultation des acteurs a bien été annoncée à tous les acteurs par les moyens appropriés (voir les sections 2 et 4) au moins 30 jours avant la date de la réunion de consultation ?
- Une justification a-t-elle été fournie concernant le choix du lieu de la réunion, avec une réflexion sur sa pertinence au vu du contexte culturel ?

4. Déterminer les moyens de communication appropriés

Il est important d'être proactif pour communiquer avec les acteurs et pour s'assurer que les invitations ont bien été reçues par l'ensemble des personnes concernées. En tenant compte des bonnes pratiques ainsi que des circonstances nationales et culturelles, avec notamment des mesures adéquates pour garantir un processus de communication sensible à la problématique Hommes-femmes, des moyens ainsi que des supports appropriés et efficaces doivent être utilisés pour informer les acteurs concernés des consultations et du projet.

Les invitations doivent être formulées sous forme orale et écrite et faire l'objet de notifications, avec du porte-à-porte, des annonces à la radio locale, des e-mails, des annonces lors de réunions publiques, des messages téléphoniques ou encore des annonces dans les centres communautaires, dans les centres culturels, dans les écoles et dans les lieux de culte (églises, sanctuaires, temples, mosquées, etc.), entre autres¹⁶.

Il est fondamental d'envisager les moyens de communication les plus appropriés : par exemple, des invitations formulées par écrit ne seront pas efficaces pour notifier la réunion auprès de populations analphabètes. Dans les régions où une partie importante de la population est analphabète, les informations doivent être communiquées oralement, par exemple au travers de la radio locale ou par annonce publique. Ces communications doivent être effectuées dans la ou les langues locales.

Liste de vérification :

- Des preuves ont-elles été fournies pour démontrer que la notification de la consultation a bien été distribuée sur les lieux pertinents en tenant compte de la réalité démographique des acteurs¹⁷ ? Ces preuves comprennent par exemple des lettres d'invitation, une liste d'invités, etc.
- Existe-t-il des preuves que les notifications de la consultation ont été traduites dans toutes les langues locales ?
- A-t-il été démontré qu'un suivi a été réalisé pour s'assurer que les acteurs ont reçu la notification de la réunion ?

5. Établir le type d'informations nécessaires ainsi que leur format

Des informations appropriées doivent être fournies aux acteurs en temps voulu, dans la ou les langues locales correspondantes et dans un

16 CCNUCC, "Améliorer les processus de consultation des acteurs", paragraphe 29

17 CCNUCC, "Améliorer les processus de consultation des acteurs", paragraphe 28 et 29



style pertinent. Avant la consultation, les acteurs doivent avoir accès aux éléments suivants :

- Une synthèse non technique du projet permettant de le comprendre facilement
- Une description des impacts possibles du projet basée sur une évaluation indépendante
- D'autres informations pertinentes relatives au projet qui permettront aux acteurs de le comprendre et notamment de connaître son lieu d'application et son ampleur

Ces informations doivent être intégrées à l'invitation en vue de la consultation des acteurs concernés et elles doivent également être mises à disposition du public en général au travers de sites internet. Une explication plus détaillée du projet comprenant les spécifications techniques doit être mise à disposition de tous les acteurs sur demande et ce droit à l'information doit être clairement annoncé dans la synthèse non technique qui est distribuée.

En plus de leur donner des informations sur le projet, l'organisateur de la consultation doit fournir aux participants une liste des organisations qui sont habilitées à mener des recherches indépendantes plus poussées concernant le projet, ce qui permettra aux acteurs de solliciter des informations auprès de tiers.

Liste de vérification :

- Existe-t-il des preuves que des éléments comprenant les informations pertinentes ont été distribués en temps voulu ?
- Quelle preuve existe-t-il pour attester que les acteurs ont eu accès à des informations plus détaillées concernant le projet ?

6. Définir les problématiques qui font l'objet de la consultation

La consultation a lieu pour communiquer des informations de manière accessible en tenant compte de la ou des cultures locales, pour encourager les acteurs à formuler leurs commentaires et leurs impressions, et pour répondre aux questions posées.

La traduction dans la ou les langues locales est fondamentale.

L'ordre du jour de la réunion doit comprendre les points suivants :

- Ouverture de la réunion avec une présentation permettant à toutes les personnes présentes de comprendre qui a organisé la réunion
- Présentation du projet avec des termes simples et non techniques permettant aux acteurs concernés de comprendre le projet ainsi que ses effets
- Informations relatives au champ d'application du projet, à sa durée de vie et à ses effets
- Description des effets possibles que le projet pourrait avoir au niveau de l'environnement et des communautés locales, que ces effets soient positifs ou négatifs, ainsi que la manière dont ils seront traités¹⁸
- Informations concernant les moyens de formuler des préoccupations et/ou concernant les moyens de recours en cas d'effets se produisant lors de la mise en œuvre du projet
- Séance de questions-réponses, les acteurs ayant la possibilité de poser n'importe quelle question au sujet du projet

Traiter les réclamations des communautés

Lorsque des préoccupations ou des réclamations sont formulées et qu'elles n'ont pas été traitées dans le cadre du processus de consultation, les acteurs doivent disposer d'un moyen de recours. Le promoteur du projet ou du programme doit prévoir un mécanisme de réclamation performant pour s'assurer que ceux qui sont susceptibles de subir les conséquences négatives des actions d'atténuation du changement climatique puissent formuler leurs préoccupations et obtenir une résolution rapide. Par ailleurs, un processus transparent et indépendant doit être mis à disposition des acteurs pour qu'ils disposent d'un moyen de recours au-delà du mécanisme de réclamation prévu par le promoteur du projet. Ce moyen de recours peut s'inscrire dans le système judiciaire national ou relever d'autres dispositifs et les promoteurs du projet ont le devoir d'évoquer cette possibilité avec les acteurs dans le cadre des informations qui leurs sont communiquées conformément à la section 5.

18 CCNUCC, "Améliorer les processus de consultation des acteurs", paragraphe 26(a)

Liste de vérification :

- Les présentations utilisées lors de la consultation ont-elles été mises à disposition pour démontrer que les descriptions de l'activité et les principaux éléments fournis sont faciles à comprendre (non techniques) ?
- Des preuves ont-elles été fournies pour démontrer que les acteurs ont disposé d'un nombre suffisant d'occasions pour formuler leurs questions et leurs préoccupations (enregistrements sonores ou vidéo, photographies, etc.) ?

7. Établir tous les moyens par lesquels les acteurs peuvent apporter leur contribution

La principale forme de consultation doit être la réunion en personne, qui permet de véritables échanges. Toutefois, si les circonstances locales l'exigent et que les acteurs qui ont été identifiés ne peuvent pas prendre part à la réunion, ceux-ci doivent être invités à formuler leurs commentaires en utilisant d'autres moyens. Ces moyens comprennent, sans que cette liste soit exhaustive, les contributions ou les entretiens par écrit avec les acteurs concernés. Tous les commentaires reçus doivent être pris en compte.

La contribution des acteurs concernés peut être recueillie par les moyens qui sont adaptés à leur réalité démographique et à leurs compétences techniques. Par exemple, il ne faut pas demander aux communautés locales se trouvant dans des régions isolées avec un accès limité aux technologies de l'information d'apporter leur contribution au travers de plateformes internet, les informations liées au projet ne pouvant pas non plus être communiquées exclusivement sur un tel support.

Dans certains contextes, il doit être possible pour les acteurs concernés d'apporter leur contribution à la consultation de manière anonyme, par exemple par écrit ou par l'intermédiaire d'un interlocuteur indépendant désigné à cet effet. Ce point est fondamental dans les régions où les personnes courent un risque de représailles lorsqu'elles s'expriment, que ce soit en raison de pressions politiques, sociales ou religieuses.

Liste de vérification :

- Existe-t-il des preuves que les acteurs ont eu la possibilité de formuler leurs commentaires par écrit ou par tout autre moyen après que la consultation en personne ait eu lieu ?
- Existe-t-il des preuves que les acteurs ont bénéficiés d'une protection ou d'un anonymat suffisants pour leur permettre de s'exprimer librement ?

8. Analyser et diffuser les résultats de la consultation

Si les notes de la réunion doivent être retranscrites de manière détaillée, les résultats de la consultation doivent également être analysés. Une fois que les informations sont consignées en totalité, il faut évaluer tous les commentaires reçus pour établir dans quelle mesure ils doivent être pris en compte dans la conception du projet. Les principales problématiques soulevées doivent être abordées dans un rapport final qui comprendra les commentaires ainsi que les impressions reçues et qui décrira la manière dont le résultat de la consultation



sera intégré à la conception finale du projet. Ce rapport devra être rendu public, à la fois sur internet et au format papier. Par ailleurs, un compte rendu de la réunion avec les acteurs concernés qui reprendra toutes les préoccupations formulées devra être rendu public sur internet. Tout en prenant soin de ne pas modifier le sens des questions soulevées, ce compte rendu doit être anonymisé et, lorsque cela est nécessaire, il doit être édité pour éviter les risques de représailles contre qui que ce soit.

Liste de vérification :

- Existe-t-il un motif raisonnable qui justifie les raisons pour lesquelles des commentaires, y compris les commentaires négatifs, n'ont pas été intégrés au rapport final ?

9. Déterminer si des consultations de suivi sont nécessaires

Une fois que le projet a été révisé suite aux commentaires des acteurs concernés ou pour toute autre raison survenue lors de la phase de mise en œuvre, le ou les promoteurs du projet doivent déterminer si une consultation de suivi est nécessaire. Celle-ci doit avoir lieu si des modifications apportées au projet ou si des conséquences imprévues déclenchent au moins l'un des éléments suivants :

- La portée des effets du projet est modifiée et celui-ci concerne maintenant de nouveaux acteurs qui n'ont pas participé à la consultation initiale, soit parce qu'ils n'ont pas été invités, soit parce que cette problématique n'avait pas d'effet significatif pour eux à cette époque-là
- L'intensité des effets a été modifiée de manière significative pour un ou pour plusieurs acteurs
- La nature des effets a été modifiée de manière significative pour un ou pour plusieurs acteurs

Les consultations de suivi doivent concerner au minimum tous les acteurs affectés par les modifications qui sont intervenues au niveau du projet, ainsi que tout acteur qui aurait participé à la première consultation et qui demanderait à participer à la consultation de suivi. Des moyens appropriés doivent être mis en place pour que la consultation de suivi respecte les neuf étapes décrites dans ce document.

Liste de vérification :

- Une liste de toutes les modifications apportées au projet après la consultation initiale des acteurs a-t-elle été fournie ?
- Si aucune consultation de suivi n'a lieu, y a-t-il une explication qui justifie les raisons pour lesquelles il a été jugé que les modifications apportées au projet avaient des effets anodins sur les acteurs concernés ?

Ce guide est soutenu par:

ATD (All Together in Dignity) Fourth World	International
CAFOD	International
Climate Wise Women	International
Corporate Accountability	International
Foundation for GAIA	International
International Rivers South Asia	International
Let's talk Climate Action	International
Conseil en Développement Humain Durable (CDHD)	Afrique
Women in Europe for a Common Future (WECF)	Europe
Climate Concept Foundation	Allemagne
Global South Initiative	Allemagne
Centre for Climate Change and Environmental Research BRAC University	Bangladesh
Centre for Coastal Environmental Conservation (CCEC)	Bangladesh
Network on Climate Change, Bangladesh (NCCB)	Bangladesh
ADEID	Cameroun

CAMERWASH	Cameroun
Education for All (EFACAM)	Cameroun
GREEN HORIZON	Cameroun
Organisaton des Exploitants des Produits Forestiers non ligneux (ONEPCAM)	Cameroun
Reseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (RECODH)	Cameroun
Reseau des Chefs Traditionnels d'Afrique (RECTRAD)	Cameroun
Planetary Association for Clean Energy (PACE)	Canada
Association des Volontaires pour le Développement Durable (V2D)	Côte d'Ivoire
Consultores Ambientales Independientes (CAI)	Équateur
Center for International Environmental Law (CIEL)	États-Unis
Community Organizing Center for Mother Earth	États-Unis
Delaware Geographic Alliance	États-Unis
Hawai'i Institute for Human Rights	États-Unis
Wood Hole Research Center	États-Unis
Planet Verte 365 Jours	France
MINISTRY OF ENVIRONMENT, Climate Change & Natural Resources	Gambie
AgroSmart Services	Gambie
Abibiman Foundation	Ghana
Developpement Pour Tous	Guinée
NGO Carbone Guinea	Guinée
Anekal READ Centre	Inde
Community Environmental Monitoring	Inde
EFICOR	Inde
Forest Rights Organization, Vidharbha	Inde
Gujarat Forum on CDM	Inde
ParyavaranMitra	Inde
Regional Centre for Development Cooperation (RCDC)	Inde
VIKALP	Inde
WRI India	Inde
Zeliangrong Baudi	Inde
Carbon sink	Italie
El Colegio de Morelos	Mexique
Federation of Community Forestry Users' Nepal (FECOFUN)	Népal
Climate Change Network Nigeria	Nigéria
Human Rights Foundation of Aotearoa	Nouvelle-Zélande
Protect Piha Heritage Society Inc.	Nouvelle-Zélande
Asociacion Indigena Ambiental	Panama
FORCERT - Forests for Certain; Forests for Life!	Papouasie-Nouvelle-Guinée
De Lamar Consulting	Pays-Bas
PRRM-Philippine Rural Reconstruction Movement	Philippines
Parhelion Underwriting	Royaume-Uni
Alliance des Acteurs et Métiers des Energies au Sénégal (AMES)	Sénégal
Pro Natura - Friends of the Earth Switzerland	Suisse
Mom Loves Taiwan Association	Taiwan
NGO Ecoclub	Ukraine
Centre for Sustainable Development in Mountainous areas (CSDM)	Vietnam

Ce guide est soutenu par la contribution généreuse de



This project action has received funding from the European Commission through a LIFE grant. The content of this section reflects only the author's view. The Commission is not responsible for any use that may be made of the information it contains.

MISEREOR
• IHR HILFSWERK